

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

No : 200-06-000158-132

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Recours collectif)

---

**SERGE ASSELIN,**   


Requérant;

c.

**AUTOLIV ASP, INC.;**

et

**AUTOLIV B.V. & CO. KG;**

et

**AUTOLIV JAPAN, LTD.;**

et

**AUTOLIV SAFETY TECHNOLOGY, INC.;**

et

**TAKATA CORPORATION;**

et

**TK HOLDINGS, INC.;**

et

**TOKAI RIKA CO., LTD.;**

et

**TRQSS, INC.;**

et

**TRAM, INC.;**

**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**  
S.E.N.C.R.L.

et

**TAC MANUFACTURING, INC.;**

et

**TOYODA GOSEI CO., LTD.;**

et

[...]

et

[...]

et

[...]

et

**TOYODA GOSEI NORTH AMERICA  
CORPORATION,**



et

**TG MISSOURI CORPORATION,**



et

**MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION;**

et

**MITSUBISHI ELECTRIC AUTOMOTIVE  
AMERICA, INC.;**

et

**MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA INC.;**

Intimées.

---

**REQUÊTE RÉAMENDÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN  
RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

(N/D :67-124/Systèmes de Sécurité pour les passagers/Occupant Safety Systems)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, DANS ET POUR  
LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE  
QUI SUIT :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

**A) LE RECOURS**

1. Le Requérant désire exercer un recours collectif pour le compte [...] du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« [...] Toute personne du Québec qui [...] a acheté [...] un système de sécurité pour les passagers\* pour l'installation dans un véhicule automobile neuf\*\* [...] ou qui [...] a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf équipé d'un [...] système de sécurité pour les passagers, et ce, entre le [...] 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (la « Période visée par le recours »).

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 14 mars 2012 et le 14 mars 2013, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec les Requérants. »

\* Les systèmes de sécurité pour les passagers achetés pour la réparation ou le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

\*\* Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

ou toute autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. Le Requéranr reproche aux Intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente des systèmes de sécurité pour les passagers (ci-après « **Systèmes de sécurité pour passagers** ») pour véhicule automobile et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence;
3. Plus particulièrement, le Requéranr allègue [...] que durant la Période visée par le recours, les Intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché des Systèmes de sécurité pour passagers;

## **B) LES INTIMÉES**

### **AUTOLIV**

4. [...];
5. L'Intimée Autoliv ASP, Inc. a sa principale place d'affaires en la ville de Ogden, en Utah [...];
6. L'Intimée Autoliv B.V. & Co., KG a sa principale d'affaires à Schweinfurt, en Allemagne [...];
7. L'Intimée Autoliv Japan, Ltd. a sa principale d'affaires à Yokohama, au Japon [...];
8. L'Intimée Autoliv Safety Technology, Inc. a sa principale place d'affaires à San Diego, en Californie [...];
- 8.1 Autoliv ASP, Inc., Autoliv B.V. & Co. KG, Autoliv Japan, Ltd. et Autoliv Safety Technology, Inc. seront nommées collectivement « **Autoliv** »;
- 8.2 Tout au cours de la Période visée par le recours, Autoliv a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Systèmes de sécurité pour passagers à des clients au [...] Canada, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;
9. [...];
10. [...];
11. [...];
12. [...];

## **TAKATA**

13. L'Intimée Takata Corporation est une société créée sous l'autorité des lois du Japon dont la principale place d'affaires se situe à Tokyo;
14. L'Intimée TK Holdings Inc. a sa principale place d'affaires en la ville de Auburn Hills, au Michigan [...];
- 14.01 TK Holdings, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de de Takata Corporation;
- 14.1 Takata Corporation et TK, Holdings, Inc. seront nommées collectivement « **Takata** »;
- 14.2 Tout au cours de la Période visée par le recours, Takata a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Systèmes de sécurité pour passagers [...] à des clients au [...] Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;
15. [...];

## **TOKAI RIKA**

16. L'Intimée Tokai Rika Co., Ltd. est une société créée sous l'autorité des lois du Japon dont la principale place d'affaires se situe à Aichi au Japon;
17. L'Intimée TRQSS, Inc. autrefois connue sous le nom Tokai Rika QSS, est une corporation canadienne ayant sa principale place d'affaires à Tecumseh, en Ontario [...];
- 17.1 TQRSS, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Tokai Rika Co., Ltd. ;

18. L'Intimée TRAM, Inc. a sa principale place d'affaires en la ville de Plymouth, au Michigan [...];
- 18.1 TRAM, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Tokai Rika Co., Ltd.;
19. L'Intimée TAC Manufacturing, Inc. a sa principale place d'affaires en la ville de Jackson, au Michigan [...];
- 19.01 TAC Manufacturing, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Tokai Rika Co., Ltd.;
- 19.1 Tokai Rika Co., Ltd., TRQSS, Inc., TRAM, inc. et TAC Manufacturing, Inc. seront ci-après nommées collectivement « **Tokai Rika** »;
- 19.2 Tout au cours de la Période visée par le recours, Tokai Rika a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Systèmes de sécurité pour passagers [...] à des clients au [...] Canada, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;
20. [...];
21. Au cours de l'année 2001, Tokai Rika a conclu une entente avec Toyoda Gosei Co., Ltd., [...] dans le but de collaborer pour la conception, la fabrication et la vente de Systèmes de sécurité pour passagers. Toyoda Gosei Co., Ltd. avait la responsabilité primaire de la conception, du design et de la mise en marché et de la vente de Systèmes de sécurité intégrés comprenant des sacs gonflables et des ceintures alors que Tokai Rika a fourni son expertise dans le développement, la production et la mise en marché de ceinture. Les deux compagnies continuent à coopérer pour la production de volant;

## **TOYODA GOSEI**

22. L'Intimée Toyoda Gosei Co., Ltd. est une société créée sous l'autorité des lois du Japon dont la principale place d'affaires se situe à Aichi, au Japon [...];
23. Tel que mentionné ci-dessus, Toyoda Gosei Co., Ltd. a collaboré avec Tokai Rika au développement à la fabrication et la vente des Systèmes de sécurité pour passagers;
- 23.1 L'Intimée Toyoda Gosei North America Corporation est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Troy, au Michigan;

23.2 Toyoda Goseil North America Corporation est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Toyoda Gosei Co., Ltd.;

23.3 L'Intimée TG Missouri Corporation est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Perryville, au Missouri;

23.4 TG Missouri Corporation est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Toyoda Gosei Co., Ltd.;

23.5 Toyoda Gosei Co., Ltd., Toyoda Gosei North America Corporation et TG Missouri Corporation seront ci-après nommées collectivement « **Toyoda Gosei** »;

23.5 Tout au cours de la Période visée par le recours, Toyoda Gosei a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Systèmes de sécurité pour passagers à des clients au Canada, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;

[...]

24. [...];

25. [...];

26. [...];

26.1 [...];

26.2 [...];

27. [...];

## **MITSUBISHI**

27.1 L'Intimée Mitsubishi Electric Corporation est une société créée sous les lois du Japon dont la principale place d'affaires se situe à Tokyo;

27.2 L'Intimée Mitsubishi Electric Automotiv America, Inc. est une corporation américaine dont la principale d'affaires se situe à Mason en Ohio [...];

27.2.1 Mitsubishi Electric Automotiv America, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Mitsubishi Electric Corporation;

- 27.3 L'Intimée Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc. est une corporation canadienne dont la principale d'affaires se situe à Markham en Ontario [...];
- 27.3.1 Mitsubishi Electric Sales Canada Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Mitsubishi Electric Corporation;
- 27.4 Mitsubishi Electric Corporation, Mitsubishi Electric Automotiv America, Inc. et Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc. seront ci-après nommées collectivement « **Mitsubishi** »;
- 27.5 [...] Tout au cours de la Période visée par le recours, Mitsubishi a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Systèmes de sécurité pour passagers à des clients au [...] Canada, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;
- 27.6 Pour les fins de la présente, le Requéranr démontrera que les entités décrites aux paragraphes 4 à 27.5 ci-dessus ont œuvré de façon intégrée et que les gestes des uns ont engagé les autres pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des Systèmes de sécurité pour passagers dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;

## **L'INDUSTRIE DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ POUR PASSAGERS**

28. Les Systèmes de sécurité pour passagers sont installés par un constructeur automobile dans de nouveaux véhicules automobiles, de nouveaux camions dans le cadre de la fabrication de ce véhicule. Ils sont aussi vendus en pièces de remplacement;
29. Pour de nouveaux modèles de véhicules automobiles, les constructeurs automobiles (principalement de gros constructeurs comme General Motors, Honda, Chrysler, Toyota et d'autres) achètent des Systèmes de sécurité pour passagers directement des Intimées. Les Systèmes de sécurité pour passagers [...] peuvent aussi être achetés par un fabricant de pièces qui les achemine ensuite aux constructeurs automobiles.
30. Au moment d'acquérir des Systèmes de sécurité pour passagers, le constructeur automobile transmet au fournisseur de pièces automobile une invitation à soumissionner pour des pièces spécifiques;



31. Le fournisseur de pièces propose alors sa soumission et, habituellement, le constructeur automobile accordera le contrat au fournisseur de pièces retenu, contrat qui sera d'une durée de quatre (4) à six (6) ans selon le cycle prévu pour le modèle de véhicule dans lequel sera incorporées les pièces;
32. Habituellement, ce processus commence à peu près trois ans avant le début de la production de nouveaux modèles de véhicule automobile;
33. Le Requérant et les membres du Groupe ont acheté, indirectement des Intimées, un Système de sécurité pour passagers. En effet, tout au cours de la Période visée par ce recours, les Intimées ont approvisionné les fabricants automobiles et le marché avec les Systèmes de sécurité pour passagers [...] qu'ils ont fabriqués et vendus au Canada et ailleurs. Les Intimées ont fabriqué des Systèmes de sécurité pour passagers:
  - a) En Amérique du Nord afin qu'ils soient installés dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord et vendus au Canada;
  - b) Hors de l'Amérique du Nord pour exportation en Amérique du Nord et installation dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord et vendus au Canada;
  - c) Hors de l'Amérique du Nord pour installation dans des véhicules fabriqués hors de l'Amérique du Nord et importés et vendus au Canada; et
  - d) Comme pièce de remplacement.
34. L'objectif du complot mis en place par les Intimées a été d'augmenter les prix de vente des Systèmes de sécurité pour passagers vendus en Amérique du Nord et ailleurs;
35. Les Intimées ont comploté l'une avec l'autre et possiblement avec d'autres entités qui ne sont pas mentionnées dans cette procédure et ont convenu d'influencer des prix des Systèmes de sécurité pour passagers et ont convenu de garder le secret sur leur pratique collusive des fabricants d'automobiles et des autres acteurs de l'industrie. Les Intimées savaient que leur complot influencerait le prix auquel les Systèmes de sécurité pour passagers seraient vendus. En fixant des prix résultant du complot ci-dessus, les Intimées savaient que leur conduite porterait préjudice au Requérant et à tous les membres du Groupe. Les Intimées savaient que la hausse des coûts résultant du complot aurait un impact sur le coût des pièces vendues aux constructeurs automobiles, ce qui refléterait directement sur le coût auquel les constructeurs automobiles vendraient leurs produits au Requérant et à tous les membres du Groupe;

## **LE MARCHÉ DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ POUR PASSAGERS**

36. Les Systèmes de sécurité pour passagers sont considérés comme étant partis d'un même marché global qui est évalué à 10 000 000 000 \$ américains. Les Ceintures occupent 27 % de ce marché (c.-à-d. approximativement une valeur de 4,86 milliards de dollars américains);
37. Les coussins de sécurité représentent 52 % de ce marché (c.-à-d. approximativement 9,36 milliards américains) alors que les volants ont une part qui se situe à approximativement à 1 milliard de dollars américains;
38. Le marché des Systèmes de sécurité pour passagers est occupé et contrôlé par des gros fabricants, les trois premiers contrôlant une large portion de ce marché global (c.-à-d. Autoliv, Takata [...]). En raison de leur part de marché, les Intimées sont les fabricantes les plus importantes de Systèmes de sécurité pour passagers au Canada et dans le monde;
39. Dans un marché où règne la compétition, toute diminution du coût des matériaux et de main-d'œuvre devrait nécessairement mener à une diminution du prix du produit puisque chaque compétiteur serait alors dans la crainte de voir ses autres compétiteurs prendre l'avantage d'une diminution de prix afin de capturer des parts de marché additionnelles. Le seul geste économique pertinent dans de telles situations est que chaque compétiteur diminue son prix de vente;
40. Or, dans un marché où les compétiteurs majeurs sont engagés dans une collusion pour maintenir les prix, les compétiteurs ne diminuent pas leur prix même lorsque confrontés à des coûts de main-d'œuvre et de matériaux décroissants;

## **ENQUÊTES SUR LES CARTELS AUTOMOBILES INTERNATIONAUX**

- 40.1 Une vaste enquête sur la collusion entre divers fournisseurs de pièces automobiles en vue de fixer le prix de différentes composantes a été menée par le Bureau canadien de la concurrence en coordination avec d'autres autorités dont celles des États-Unis, de l'Europe et du Japon;
- 40.2 Au terme de l'enquête du United States Federal Bureau of Investigation («FBI»), les Intimées Autoliv et Takata [...] ont plaidé coupable et le Département de la Justice des États-Unis les a condamné à payer des amendes totalisant 90,9 millions \$US pour leur participation à un complot visant à fixer le prix des composantes de véhicules automobiles et le truquage des offres en violation de la Loi dont le détail s'établit comme suit :

Intimées	Dates des ententes sur le plaidoyer		Amendes
	Date de signature	Date de dépôt	
Autoliv	14 juin 2012	21 juin 2012	14,5 millions \$US
[...]	[...]	[...]	[...]
Takata	9 octobre 2013	5 décembre 2013	71,3 millions \$US
Dirigeant (Autoliv)			20,000 \$US et emprisonnement
Dirigeant			20 000 \$US et emprisonnement
Dirigeants (Takata)			60,000 \$US et emprisonnement

le tout tel qu'il appert des Ententes sur le plaidoyer entérinées par la United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la **cote R-4**;

- 40.3 Ainsi, la collusion entre les Intimées visant à fixer les prix des composantes de véhicules automobiles, notamment des Systèmes de sécurité pour passagers a eu comme conséquence de gonfler artificiellement les prix pour les acheteurs finaux de véhicules automobiles aux États-Unis et au Canada, y compris au Québec;

### C) LA FAUTE

41. Le Requéant allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence tel que défini dans la *Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34)*;
42. Outre ce qui précède, le Requéant allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui;
43. Tout au cours de la Période visée par le recours, les Intimées étaient impliquées dans la fabrication, la mise en marché, la vente et/ou la distribution des Systèmes de sécurité pour passagers au Canada et au Québec;
- 43.1 Les Intimées ont participé à un complot visant à causer un préjudice au Requéant;

- 43.2 Les Intimées savaient que le complot causerait vraisemblablement un préjudice au Requéran;
- 43.3 Les Intimées ont porté atteinte aux intérêts financiers du Requéran par des agissements illégaux;
44. D'ailleurs, suite à ce qui précède, divers recours collectifs ont été déposés devant différentes instances, aux États-Unis et ailleurs au Canada, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien de la présente sous la **cote R-1**;
45. Les autorités américaines ont d'ailleurs entrepris une enquête pour faire la lumière sur les allégations contenues dans cette procédure;
- 45.1 Tel que déjà mentionné, à la suite d'enquêtes par les Autorités de la concurrence au Canada, aux États-Unis, en Europe et au Japon, certaines des Intimées ont plaidé coupable et ont été condamnées à payer des amendes records;
46. Tel que déjà mentionné, en juin 2012, l'Intimée Autoliv a d'ailleurs plaidé coupable et a accepté de payer une amende de 14,5 millions de dollars US pour son rôle dans deux complots ayant trait à la vente des Systèmes de sécurité pour passagers aux constructeurs automobiles, tel qu'il appert d'un document intitulé «*Plea agreement*» dont un exemplaire est produit au soutien de la présente sous la cote **R-2**;
47. [...];
- 47.1 Tout récemment, Takata a plaidé coupable et a payé une amende 71,3 millions de dollars US pour son rôle dans le complot ayant trait à la vente des Systèmes de sécurité pour passagers aux constructeurs automobiles allemands;
48. L'industrie automobile canadienne et américaine étant fortement intégrée, des véhicules fabriqués de chaque côté de la frontière sont vendus au Canada. Le complot ayant influencé les prix des Systèmes de sécurité pour passagers aux États-Unis ont également influencé les prix des véhicules vendus au Canada, y compris au Québec;
49. Les ententes de collusion prises entre les Intimées ont été mises en œuvre entre autres par une série de hausses coordonnées des prix du marché;
50. De telles ententes ont eu lieu suite à différentes réunions tenues lors de Salons de l'Industrie au cours desquelles il y a eu échanges de documents confidentiels

en rapport avec la tarification en vigueur au sein de leur entreprise respective, notamment les Intimées;

51. Cette pratique a été conduite sur une base régulière avec le résultat que le Requérant et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour des Systèmes de sécurité pour passagers qu'ils ont achetés ou pour les véhicules qui contenaient ces Systèmes de sécurité;

#### **D) DOMMAGES**

- 51.1 Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence, de gonfler artificiellement le prix des composantes de véhicules automobiles vendues au Québec et par le fait même, de gonfler artificiellement le prix de vente des véhicules équipés de ces composantes vendues au Québec;
- 51.2 Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les constructeurs automobiles canadiens ont payé un prix artificiellement gonflé pour des composantes de véhicules automobiles vendues par les Intimées;
- 51.3 Il en va de même des acheteurs de véhicules automobiles dont le véhicule automobile était équipé et/ou qui ont acheté au Québec des composantes de véhicules automobiles à qui les constructeurs automobiles auraient, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix;
- 51.4 Conséquemment, le Requérant a subi une perte financière en raison des agissements illégaux des Intimées.

#### **II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT**

52. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du Requérant contre les Intimées sont :

Le Requérant Serge Asselin, dans le district judiciaire de Québec, a acheté une voiture de marque Toyota modèle Yaris (2007), pour des fins personnelles et plus spécifiquement, au cours de la période durant laquelle le cartel était en place, le tout tel qu'il appert d'une facture du mois de mai 2007 produite au soutien des présentes sous la **cote R-3**;

53. Vu les agissements illégaux des Intimées, le Requéant a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'il a achetés;
54. Les agissements illégaux des Intimées ont causé des dommages au Requéant, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits qu'il a achetés contenant des Systèmes de sécurité pour passagers et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;
55. Les agissements illégaux des Intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du Requéant ou de tout autre membre du groupe;
56. Le Requéant n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les Intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que la Requéante a été confrontée à cette réalité;

### **III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

57. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
  - 57.1. Chaque membre du groupe a acheté ou reçu des Systèmes de sécurité pour passagers ou a acheté un véhicule contenant des Systèmes de sécurité pour passagers;
  - 57.2. Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus en raison du cartel et de son impact sur la concurrence;
  - 57.3. Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalant à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en questions qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;
  - 57.4. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Intimées;

57.5. Ainsi, le Requérant et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Intimées;

#### **IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF**

58. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent :

58.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus compte tenu des chiffres de vente des Intimées et de l'usage répandu de tels produits;

58.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du Requérant;

58.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;

59. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que le Requérant sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun ;

a) Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Systèmes de sécurité pour passagers?

b) Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Systèmes de sécurité pour passagers à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?

c) Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes?

d) Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

e) Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

## V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

60. Le recours que le Requéran désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommages;
61. Les conclusions que le Requéran recherchera par sa requête introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 100 000 000 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 10 000 000 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du Requéran pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

62. Le Requéran, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent :
- 62.1. Il a acheté un produit contenant des Systèmes de sécurité pour passagers et est un consommateur comme la majorité des membres du groupe;
- 62.2. Il comprend la nature du recours;
- 62.3. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
63. La présente requête réamendée est bien fondée en faits et en droit;



64. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

## **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR**

**ACCUEILLIR** la présente requête réamendée;

**AUTORISER** l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

**ACCORDER** au Requéran le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

« [...] Toute personne du Québec qui [...] a acheté [...] un système de sécurité pour les passagers\* pour l'installation dans un véhicule automobile neuf\*\* [...] ou qui [...] a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf équipé d'un [...] système de sécurité pour les passagers, et ce, entre le [...] 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (la « Période visée par le recours »).

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 14 mars 2012 et le 14 mars 2013, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec les Requéran. »

\* Les systèmes de sécurité pour les passagers achetés pour la réparation ou le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

\*\* Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

**IDENTIFIER** les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Systèmes de sécurité pour passagers?

Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Systèmes de sécurité pour passagers à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?

Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes?

Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

**IDENTIFIER** les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 100 000 000 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 10 000 000 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

**DÉCLARER** que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

**FIXER** le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

**LE TOUT** frais à suivre.

Québec, le 28 juillet 2015

---

**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**  
(Me Barbara Ann Cain)  
Procureurs du Requérant

## AVIS DE PRÉSENTATION

À :

**Me Robert Toraldo**

Blake, Cassels & Graydib, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  
600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 2200  
Montréal (Québec) H3A 3J2  
Procureurs de Autoliv ASP, Inc., Autoliv B.V. & Co. KG,  
Autoliv Japan, Ltd. et Autoliv Safety Technology, Inc.

**Me Caroline Plante**

**Me Yves Martineau**

Stikeman Elliott  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 40<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3V2  
Procureurs de Takata Corporation et TK Holdings, Inc.

**Me Sébastien C. Caron**

LCM Avocats inc.  
1000, de la Gauchetière Ouest, #1510  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
Procureurs de Tokai Rika Co., Ltd., TRQSS, Inc., TRAM, Inc. et  
TAC Manufacturing, Inc.

**Me Geneviève Bertrand**

Société d'Avocats Torys  
1, Place Ville-Marie, #1919  
Montréal (Québec) H3B 2C3  
Procureurs de Toyota Gosei Co., Ltd. et Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc.

**TOYODA GOSEI NORTH AMERICA CORPORATION**

1400 Stephenson Highway  
Troy, Michigan, 48083, États-Unis

**TG MISSOURI CORPORATION**

2200 Plattin Road  
Perryville, Missouri 63775, États-Unis

**Me Frikia Belogbi**

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

1, Rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

**PRENEZ AVIS** que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, **vous devez comparaître** par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec **dans les 10 jours de la signification de la présente requête.**

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée à une date et heure à être déterminées par l'honorable juge Clément Samson, juge désigné pour entendre toutes procédures en la présente instance.

Québec, le 28 juillet 2015

---

**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**

(Me Barbara Ann Cain)

Procureurs du Requéant